

CORRIGÉ

INTRODUCTION

Même si la société en commandite simple ressemble par certains aspects à la société par actions, elle s'en distingue nettement en ce qu'elle est une société par intérêts dont les parts ne peuvent être représentées par les titres négociables.

La commandite simple a connu son apogée sous l'Ancien Régime ; elle permettait à un commerçant, tenté par l'aventure, mais sans fonds, de bénéficier des apports de commanditaires disposant de fonds, mais ne pouvant se livrer à des opérations commerciales à raison de leur statut : nobles, clercs, magistrats...

La société en commandite simple permettait la fructueuse collaboration des classes sans offense au statut de chacun. Avec la vogue des SA et des SARL, la société en commandite est tombée en quasi-désuétude ; le plus souvent, il s'agit d'anciennes SNC qui ont dû être transformées au décès d'un associé afin de doter les mineurs du statut de commanditaire, puisque, ne pouvant être commerçant, ils ne peuvent avoir la qualité d'associés en nom.

La société en commandite simple a-t-elle perdu tout intérêt ?

Pour le savoir, il convient d'étudier la commandite simple en peignant le portrait général de celle-ci (I.) puis le portrait particulier de ses associés (II.).

I. LE PORTRAIT GÉNÉRAL DE LA COMMANDITE SIMPLE

Les traits spécifiques de la commandite simple (A.) caractérisent les défauts et les mérites de celle-ci (B.).

A. Les traits caractéristiques de la commandite simple

La société en commandite simple, comme la société en commandite par actions, est une société dualiste, inégalitaire, un peu à la façon des ordres religieux qui comprennent des révérends pères et des frères convers (article L. 222-1 du Code de commerce). Elle permet d'associer les entrepreneurs (les commandités) et des investisseurs (les commanditaires).

Les commandités (il ne peut y avoir qu'un seul commandité) sont dans la même situation que les associés de la société en nom collectif. Ils ont une position pré-éminente parfaitement justifiée par les risques qu'ils courent : ils ont la qualité de commerçants et sont responsables indéfiniment et solidairement du passif social. Le commandité qui cède ses parts est tenu, comme l'associé en nom, du passif existant au jour de la cession. Il est possible de limiter les effets de cette responsabilité en réservant la position de commandité à une SARL ou à une EURL. L'engagement indéfini et solidaire des commandités explique que la loi n'exige pas que le capital social atteigne un seuil minimum.

Les commanditaires ont une position seconde car ils prennent moins de risques. Ils n'ont pas la qualité de commerçant et leur responsabilité est limitée au montant de leurs apports ; pour cette raison, l'apport en industrie leur est interdit. Les commanditaires ne sont pas des actionnaires, ce qui différencie la commandite simple de la commandite par actions.

Pour le reste, le régime de la société en commandite est calqué sur celui de la SNC ; c'est la loi elle-même qui déclare que les dispositions relatives à la SNC sont applicables à la commandite simple sous réserve de règles particulières (article L. 222-2 du Code de commerce). Comme la SNC, la commandite simple est une société fermée, une société de personnes marquée par un fort *intuitu personae*. Elle comprend en général un nombre limité d'associés. Le principe est que les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs qu'avec le consentement unanime des associés mais les statuts peuvent déroger à l'exigence d'un agrément (article L. 222-8 du Code de commerce). Comme dans la SNC, le décès du gérant commandité met fin à la société sauf décision contraire des statuts (article L. 222-10 du Code de commerce). Le décès du commanditaire n'empêche pas la société de continuer, les statuts pouvant prévoir l'agrément des héritiers du défunt dans les mêmes conditions qu'en cas de décès d'un associé en nom.

B. Les défauts et mérites de la commandite simple

Les reproches que l'on peut adresser à la commandite simple sont faciles à deviner :

- la dualité des associés est un facteur de complexité ;
- la position de commandité n'est pas plus enviable que celle d'un associé en nom : responsabilité illimitée et solidaire, statut fiscal et social peu enviable ;

- la coexistence d'une double fiscalité (l'impôt sur le revenu pour les commandités et l'impôt sur les sociétés pour les commanditaires) n'arrange rien à l'affaire.

Une réflexion approfondie conduit pourtant à regretter le discrédit dont souffre la société en commandite. Tout le monde reconnaît la dualité d'âme des associés ; certains ont une âme d'entrepreneur (hommes d'actions et de risque) ; et d'autres ont une âme de « commanditaire » (ils ne souhaitent engager qu'une partie de leur fortune). Seule la société en commandite, qu'elle soit simple ou par actions, traduit exactement cette dualité d'aspiration.

II. LE PORTRAIT PARTICULIER DE SES ASSOCIÉS

La société en commandite simple est marquée par la dualité de ses associés. Elle distingue l'associé commandité (A.) et des associés commanditaires (B.).

A. Le portrait du commandité

Le statut du commandité est largement calqué sur celui de l'associé en nom : qualité de commerçant, responsabilité indéfinie et solidaire, même statut fiscal et social : la part de bénéfice qui est attribuée au commanditaire est soumise à l'impôt sur le revenu et il n'est pas affilié au régime général de la sécurité social.

Le commandité est un rouage essentiel de la société en commandite : si les statuts fixent librement les conditions de majorité exigées pour les décisions ordinaires, les décisions modificatives de statut supportent le consentement unanime des commandités tandis que seule une majorité en nombre et en capital des commanditaires est requise.

Mieux, la survie de la société est souvent liée à la personne des commandités. Le décès d'un commandité entraîne en principe la dissolution de la société. La société est de même dissoute en cas de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant un commandité (article L. 222-11 du Code de commerce). La société pourra échapper à la dissolution s'il existe plusieurs commandités et si la continuation de la société a été prévue dans les statuts ou décidée à l'unanimité des associés.

B. Le portrait du commanditaire

Les différences les plus marquantes existant entre la commandite simple et la SNC tiennent au statut et au rôle du commanditaire.

Le commanditaire n'a pas la qualité de commerçant ; comme les nobles et le clergé autrefois, les mineurs, les membres de professions libérales réglementées et les fonctionnaires peuvent être commanditaires ; la liquidation judiciaire de la société entraîne la perte de leur mise, mais non, à la différence des associés en nom ou des commandités, leur propre liquidation ;

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration (article L. 222-6 du Code de commerce) ; cette défense d'immixtion du commanditaire dans la gestion externe s'explique par le souci de pas induire les tiers en erreur. Il ne faut pas que, par son comportement, le com-

manditaire se donne des airs de commandité, laissant croire que sa responsabilité est illimitée. Pour les mêmes raisons, son nom ne peut figurer dans la dénomination sociale.

S'il se trompe de rôle, il perd l'avantage de la limitation de responsabilité. Le commanditaire n'en demeure pas moins associé et, en cette qualité, il peut accomplir des actes de gestion interne. Ainsi, il délibère et vote les assemblées et peut même accepter, à conditions qu'elles ne soient pas équivoques, les fonctions de salariées (il pourrait être chef du service comptable sans la signature, mais non directeur général avec délégation de signature). Le commanditaire est le seul associé à qui il soit interdit de confier la direction de la société.

Même dans le silence des statuts, le décès du commanditaire n'entraîne pas automatiquement la dissolution de la société, à la différence du décès du commandité.

Du fait que la responsabilité des commanditaires est limitée, la part des bénéfices qui leur revient est soumise à l'impôt sur les sociétés. Quand ils sont mis en distribution, les dividendes sont imposés une seconde fois avec l'abattement fiscal. Le commanditaire est donc dans la même position fiscale que l'actionnaire.